

Arrêt

n°162 039 du 15 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

en sa qualité de tuteur de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité belge, en son nom propre et « en sa qualité de tuteur » de X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2014, et d'un ordre de reconduire, pris le 14 janvier 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 juillet 2015, le petit-fils mineur du requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de descendant de Belge.

1.2 Le 10 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du petit-fils mineur du requérant. Le 14 janvier 2014, la partie défenderesse a donné un ordre de reconduire l'enfant au requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées le 11 février 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de descendant de ses grands[-]parents belges soit Madame [F.J.] nn XXX et Monsieur [M.P.] nn XXX, l'intéressé produit : 2 cert[ificats] de naissance éma[n]ant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, 2 attestations parentales, titre de voyage pour réfugié délivré par les autorités françaises, certificat administratif du 13/07/2009 lui reconnaissant le statut de réfugié en France, le bail enregistré (loyer mensuel de 650€ + 15€ de charges mensuelles), attestations syndicales du 06/09/2013 et du 21/10/2013 précisant que Madame [F.J.] perçoit des allocations de chômage à partir du 16/05/2011 avec détail des montants perçus de juin 2013 à septembre 2013, attestations des pensions du 12/08/2013 et du 01/10/2013 précisant que Monsieur [M.P.] perçoit depuis juillet 2013 une pension mensuelle de 167,97€ (GRAPA) + arriérés de 363,57€ .

Cependant , l'intéressé ne démontre pas de manière suffisante que le ménage rejoint lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

Considérant qu' il n'est pas tenu compte de la pension (Grapa) octroyée à Monsieur [M.P.]. En effet, la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.

Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Considérant que les moyens de subsistance démontrés par Madame [F.J.] précisent des allocations de chômage perçues depuis le 16/05/2011 .

Considérant d'une part que cette dernière n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge[.]

Considérant d'autre part que le montant maximum du chômage perçu (1155,33€), ce montant est manifestement inférieur au montant exigé (1307,78€) .

Considérant enfin , qu'il n'est pas démontré que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais de location (650€ +15€) ,frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...).

Ces différents [é]l[é]ments justifient donc le refus le demande de droit au séjour en qualité de descendant de ses grands[-] parents belges en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.

Considérant que l'enfant est inscrit en Belgique depuis le 15/07/2013, ce bref séjour en Belgique ne peut constituer un élément susceptible de justifier un ancrage durable Belgique et l'absence éventuelle d'attaches durables avec de provenance (France).

Considérant que l'intéressé est réfugié reconnu en France au même titre que son père soit Monsieur [X.X.] demeurant : [...].

Considérant que sa mère Madame [X.Y.] demeure en Angola [...].

Considérant dès lors que l'intéressé n'est pas isolé au pays de provenance (France) et peut rejoindre son père Monsieur [X.X.].

Considérant que l'intérêt de l'enfant est de demeurer auprès de son père en France, d'autant plus qu'il en provient .

Ces éléments relevés et après examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Ces différents éléments permettent de conclure que le demandeur ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille de belges.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- En ce qui concerne l'ordre de reconduire :

« article 7, al. 1er, 2° :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

La demande de séjour de l'intéressé est refusée le 14/01/2014 ».

2. Question préalable

2.1 En termes de requête, la partie requérante déclare que le requérant entend agir « en sa qualité de tuteur » de son petit-fils mineur, mais ne dépose aucun document quant à ce.

Interrogée lors de l'audience, la partie requérante reste sans réponse.

La partie défenderesse ne fait aucune remarque quant à ce lors de l'audience.

2.2 En l'espèce, le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *rationae personae* de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le petit-fils mineur du requérant est mineur et n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Toutefois, le Conseil relève que le requérant ne justifie, au demeurant, d'aucun titre l'habilitant à représenter légalement le destinataire de l'acte attaqué, tandis que le dossier administratif contient, pour sa part, deux déclarations, dont les signatures sont certifiées conformes, émanant du père et de la mère du petit-fils mineur du requérant, lesquels spécifient qu'ils confient leur fils à ses grands-parents mais qu'ils conservent tous deux leur autorité parentale sur leur fils.

2.3 Il en résulte que le recours en ce qu'il est introduit contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire doit être considéré comme irrecevable, dans la mesure où il a été introduit par une personne ne justifiant pas de sa capacité à représenter légalement le destinataire de l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*bis*, 40*ter* « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles « 3, 8 ou 13 » de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe

de bonne administration », des « formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel du libellé des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « le droit de séjour [du requérant], né le 25 décembre 2002 et donc qui [a] moins de 21 ans n'est pas subordonné à la preuve de moyen[s] de subsistances réguliers et stables de ses grands-parents belges Monsieur [M.P.] et Madame [F.J.] comme la décision dont l'annulation est demandée le prétend. La décision attaquée viole dès lors l'article [sic] 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui ne subordonne [sic] pas le droit de séjour des descendants de moins de 21 ans à la condition que l'ascendant qu'ils rejoignent ai[t] les moyens de subsistances prévu[s] à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. [...] ».

Après un rappel théorique concernant l'article 8 de la CEDH, elle ajoute que « le requérant vit avec ses grands-parents ; qu'il s'agit d'une vie familiale protégé[e] par la Convention ; que si il est préférable qu'un enfant soit avec son père et sa mère, il n'y a rien d'anormal[] que [sic] l'enfant puisse en raison de difficultés familiale[s] aille vivre avec ses grands-parents, que dans le cas d'espèce la décision de vivre avec les grands-parents résultent [sic] a été prise par la famille de l'enfant et ce pour son plus grand intérêt ; Une ingérence ne serait justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par ladite Convention mais aussi qu'elle soit « *nécessaire dans une société démocratique* », c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette limitation est « proportionnée » à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté [...]. Une telle ingérence ne serait pas justifiée dans le cas d'espèce. [...]. Qu'en l'espèce, la décision notifiant un ordre de renvoi à aux [sic] requérants alors que son cas n'a pas bien été analysé [sic] ; [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles « 3 ou 13 » de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

Le Conseil rappelle en outre que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1 S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de reconduire, le Conseil rappelle que l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel.

Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de reconduire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la deuxième décision attaquée est fondée sur le constat que le petit-fils mineur du requérant « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. La demande de séjour de l'intéressé est refusée le 14/01/2014 se trouve en Belgique depuis le 14.12.2010, soit plus de trois mois* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer les motifs de la première décision attaquée, par rapport à laquelle le Conseil ne peut que rappeler que le présent recours est irrecevable, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de reconduire délivré au petit-fils mineur du requérant, force est de conclure que la deuxième décision attaquée est valablement motivée.

4.3.1 En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §

43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, le lien familial entre le petit-fils mineur du requérant et le requérant n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « le requérant vit avec ses grands-parents ; qu'il s'agit d'une vie familiale protégée[e] par la Convention ; que si il est préférable qu'un enfant soit avec son père et sa mère, il n'y a rien d'anormal[] que [sic] l'enfant puisse en raison de difficultés familiale[s] aille vivre avec ses grands-parents, que dans le cas d'espèce la décision de vivre avec les grands-parents résultent [sic] a été prise par la famille de l'enfant et ce pour son plus grand intérêt [...] », ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du petit-fils mineur du requérant et de ce dernier ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT